

## Les PLUS du GRETA Val de Loire :

### ◆ Sur - mesure

### ◆ Modules de formation dans des domaines variés :

Formations générales – Compétences clés

Bureautique – Communication graphique

Langues

Management – Communication – Développement personnel – Comptabilité

Sanitaire et social

Industrie – Plasturgie – Industries graphiques

BTP – Métiers d'art

Hôtellerie – Restauration - Tourisme

Audiovisuel

Prévention, hygiène et sécurité

Bilan de compétences - VAE

### ◆ Accompagnement au montage du dossier

Tél. 02.47.21.00.01

Fax. 02.47.21.00.02

[contact@greta-vdl.fr](mailto:contact@greta-vdl.fr)

[www.greta-vdl.fr](http://www.greta-vdl.fr)

# le **C**ompte **P**ersonnel de **f**ormation en **10** points

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
le DIF est remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF)  
Voir le site <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>



# Le Compte Personnel de Formation (CPF) en 10 points

## 1- Que devient le DIF ?

L'employeur doit informer chaque salarié par écrit, avant le 31/01/15, du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31/12/14.

Le CPF se substitue au DIF à compter du 01/01/2015.

Les droits à des heures de formation acquis jusqu'au 31 décembre 2014 au titre du DIF obéiront au régime applicable aux heures inscrites sur le CPF à compter du 1er janvier 2015, ces heures pouvant être mobilisées jusqu'au 1er janvier 2021.

## 2- Bénéficiaires du CPF

- Toute personne de plus de 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi, ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles
- Les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation

## 3- Alimentation du CPF

- Temps complet : 24h par année de travail pour atteindre 120h, puis 12h pour atteindre le plafond de 150h.
- Temps partiel : au prorata du temps de travail sauf accord d'entreprise plus favorable
- Abondement supplémentaire de 100h dans les entreprises de 50 salariés et plus si le salarié n'a pas eu d'entretien professionnel et s'il n'a pas bénéficié d'au moins 2 des 3 actions suivantes : formation, progression salariale ou professionnelle, obtention d'éléments de qualification/certification par la formation ou la VAE.

## 4- Formations éligibles pour les salariés

- L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences
- L'accompagnement à la VAE
- Les formations qualifiantes ou certifiantes (certification inscrite au RNCP, CQP, certification inscrite par la CNCP)

## 5- Mise en œuvre pour les salariés

- Demande à l'initiative du salarié.
- Si la formation se déroule hors temps de travail ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, ou lorsqu'elle fait suite à un abondement complémentaire de 100 heures : le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.
- Si la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail : la demande de l'accord préalable de l'employeur doit être faite 2 mois avant le

début de la formation pour une action inférieure à 6 mois, et 4 mois pour les autres cas. Réponse de l'employeur sous 1 mois. L'absence de réponse vaut acceptation.

## 6- Formations éligibles pour les demandeurs d'emploi

- L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences
- L'accompagnement à la VAE
- Les formations qualifiantes et déterminées sur la liste arrêtée par le Comité Paritaire National de la formation professionnelle et de l'emploi (CPNFPE), ou la liste élaborée par le Comité Paritaire Régional de la formation professionnelle et de l'emploi de la région où est domicilié le demandeur d'emploi.

## 7- Mise en œuvre pour les demandeurs d'emploi

- Tous les demandeurs d'emploi disposeront d'un CPF à compter du 01/01/15.
- Lorsqu'il disposera d'un nombre d'heures suffisant pour suivre une formation, son projet sera alors validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)
- Si le nombre d'heures est insuffisant, Pôle emploi ou l'une des autres institutions en charge du conseil en évolution professionnelle, fait appel aux financements complémentaires disponibles.

## 8- Prise en charge frais pédagogiques et frais annexes

- Salarié : frais pris en charge par l'employeur, dans le cadre d'un accord d'entreprise ou par l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé).
- Demandeur d'emploi : frais pris en charge par le Fonds Paritaire de Sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

## 9- Portabilité intégrale du compte

Les heures de formation inscrites sur le CPF restent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi. Le CPF suit le titulaire tout au long de sa vie professionnelle, jusqu'à la retraite, quel que soit son statut, salarié ou demandeurs d'emploi.

## 10- Abondements « complémentaires »

Lorsque la durée de la formation souhaitée par le salarié ou le demandeur d'emploi est supérieure au nombre d'heures inscrites sur son compte, le CPF peut faire l'objet d'abondements en heures complémentaires pouvant être assurées par : le titulaire du CPF lui-même, l'employeur, Pôle emploi, OPCA, Opacif, Agefiph, CNAV, l'Etat, les régions.